

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

## **A R R Ê T É**

**autorisant la destruction administrative de sangliers en battue et/ou tir de nuit  
sur l'ensemble des communes du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain**

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2020 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 22 mars 2022 ;

Considérant l'article L. 425-4 du code de l'environnement selon lequel « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.*

*Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.*

*L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue... »,*

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; ..... »

Considérant la présence avérée de l'espèce sanglier sur l'ensemble des communes du département ;

Considérant que les dégâts causés par l'espèce sanglier lors des périodes des semis de la saison précédente représentent une superficie de plus de 67 hectares ;

Considérant que le montant des indemnités des dégâts causés par l'espèce Sanglier aux cultures et aux récoltes pour les saisons précédentes s'élèvent à 950799 € pour la saison cynégétique 2019-2020, à 698841 € pour la saison cynégétique 2020-2021 ;

Considérant que l'analyse des dégâts agricoles par espèces à l'échelle du département de l'Ain conduit à en imputer 96 % à l'action des sangliers ;

Considérant que l'action des sangliers sur les semis consiste à consommer l'ensemble des semences en sillonnant les parcelles ensemencées ;

Considérant donc que l'action des sangliers nuit grandement à l'activité agricole durant la période des semis ;

Considérant qu'en conséquence, il appartient de protéger les semis de maïs sur l'ensemble du département pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mai 2022 en autorisant des battues administratives et/ou des tirs de nuit, conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Des battues administratives et/ou des tirs de nuit visant la destruction de sanglier sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 9.

### Article 2

Ces opérations seront dirigées par chaque lieutenant de louveterie de l'Ain, chacun en charge d'une circonscription, désigné responsable des opérations.

### Article 3

Les interventions administratives se font sur demande motivée, au regard des dégâts causés par les sangliers.

Toute demande devra être effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe et adressé à :  
[ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Les opérations se dérouleront au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mai 2022, sur les communes où une action rapide sera la réponse à l'action destructrice des sangliers sur les semis.

### Article 4

Le responsable des opérations déterminera le nombre et les modalités d'opérations à effectuer. Il est chargé de prendre toute mesure utile pour assurer l'exécution des battues et/ou des tirs de nuit dans le respect des lois et règlements. Il décidera de l'utilisation de toute arme et de toute munition à sa convenance pour mener à bien les opérations.

Avant toute opération de terrain, il est tenu de prévenir la direction départementale des territoires de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le ou les maires de la ou des communes concernées.

### Article 5

Le responsable des opérations pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre, le concours des autres lieutenants de louveterie.

## **Article 6**

Si nécessaire, le responsable de l'opération fera procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé sera remis à l'équarrissage.

## **Article 7**

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établira un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés, les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal sera adressé au directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures.

## **Article 8**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- aux maires des communes du département de l'Ain,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 25/03/2022

La Préfète de l'Ain,  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires

Signé

Guillaume FURRI

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS

Je soussigné(e) NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Agissant au nom de : \_\_\_\_\_  
(s'il s'agit d'une personne morale, société, association, collectivité....)

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ e-mail : \_\_\_\_\_

### **SOLLICITE une intervention de destruction administrative de sangliers**

Lieux (et toute précision utile dont culture impactée, superficie détruite et superficie des parcelles en cause, en cas de dégâts avérés)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le formulaire devra être accompagné de photographies des dégâts constatés.

Fait à

le

Signature du demandeur

La présente demande doit être adressée à la Direction départementale de territoires de l'Ain à l'adresse de messagerie électronique suivante :

**[ddt-spge-fspc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspc@ain.gouv.fr)**